



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n°2021-73 du 26 mai 2021, imposant des prescriptions d'exploitation à la Régie Autonome des Transports Parisiens pour l'exploitation du Centre de Bus situé à Nanterre, 31, rue Kléber

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les dispositions des articles L.512-7 à L.512-7-7, L.512-8 à L.512-13 et R.512-46-1 à R.512-54,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret n° 2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1976 autorisant la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement à Nanterre, 31, rue Kléber,

Vu l'arrêté PCI n° 2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le courrier du 4 février 2020 du directeur de projet bus 2025 de la Régie Autonome des Transports Parisiens, communiquant un dossier de porter à connaissance relatif à l'implantation d'une installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs de véhicules fonctionnant au gaz naturel ou au biogaz ainsi qu'un stockage de gaz en réservoirs aériens, installations soumises à déclaration, sur le site de Nanterre, 31, rue Kléber,

Vu le courriel de la RATP du 6 novembre 2020 demandant le bénéfice de plusieurs dérogations aux prescriptions d'exploitation applicables à ses installations,

Vu le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 20 novembre 2020, proposant de soumettre au conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (Coderst) des propositions d'aménagement et proposant en conséquence de nouvelles prescriptions d'exploitation applicables aux installations classées du site,

Vu le courrier en date du 27 novembre 2020 informant l'exploitant des propositions formulées par madame la cheffe de la DRIEE et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Coderst,

Vu l'avis formulé par le Coderst en date du 8 décembre 2020,

Vu le courrier du 31 décembre 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant, établi au regard de l'avis rendu par le Coderst et l'informant de la possibilité de formuler sur celui-ci, dans un délai de 15 jours, d'éventuelles observations,

Vu le courriel de l'exploitant en date du 15 janvier 2021, présentant des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 26 janvier 2021 sur les observations de l'exploitant,

Considérant que l'exploitant a sollicité des dérogations aux prescriptions des articles 4.9.2.2 et 4.10.4 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que l'exploitant a également sollicité des dérogations aux prescriptions des articles 5.1.2 et 5.3 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant sont adaptées en ce qui concerne l'article 4.9.2.2 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 modifié précité, relatif aux dispositifs de remplissage des réservoirs des véhicules,

Considérant que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant au titre de l'article 4.10.4 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 modifié précité, relatif à la canalisation enterrée de gaz, doivent être complétées par des prescriptions complémentaires,

Considérant que la demande de dérogation à l'article 5.1.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 précité, sollicitée par l'exploitant, relative aux conditions d'émissions dans l'eau, doit être considérée comme une demande de délai supplémentaire et peut être acceptée en octroyant un délai d'un an pour effectuer la recherche de substances dangereuses dans l'eau,

Considérant que la demande de dérogation à l'article 5.3 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 précité, sollicitée par l'exploitant, relative à la fréquence des mesures des prélèvements d'eau, qu'il souhaite mensuelle, ne peut être acceptée, car il est nécessaire de limiter la consommation d'eau, notamment en permettant la détection rapide d'une éventuelle fuite sur le réseau, et qu'il convient de maintenir les dispositions imposées par l'article 5.3 précité,

Considérant que le délai d'un an sollicité par l'exploitant après le Coderst, pour mettre en œuvre un réseau de détection incendie, a été débattu durant le Coderst du 8 décembre 2020, mais ses membres ont décidé de maintenir le délai de six mois proposé par l'inspection des installations classées,

Considérant que la possibilité d'avoir des valeurs limites de rejet différentes de celles mentionnées à l'article 5.11 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2020, sollicitée par l'exploitant après le Coderst, ne peut être retenue, car l'article précité s'applique aux installations existantes raccordées à un réseau d'assainissement, alors que le site présente une activité nouvelle soumise à enregistrement, réglementée par le présent arrêté,

Considérant que les modifications de procédures, relatives à la charge rapide et à la charge lente des véhicules, proposées par l'exploitant après la réunion du Coderst, peuvent être prises en compte afin de mieux les distinguer,

Considérant que la demande relative à l'inspection des canalisations de gaz, introduisant des méthodes alternatives d'inspection, ne peut être acceptée en l'état en ce qu'elle constitue une modification substantielle du dossier non évoquée lors de son dépôt. Elle nécessite en conséquence un nouveau porter à connaissance qui fera alors l'objet d'un examen dédié par les services de l'État,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine

ARRETE

TITRE 1 : Portée et conditions générales

ARTICLE 1 : Autorisation

L'installation de la société RATP, dont le siège social est au 54, quai de la Rapée, à Paris, est enregistrée. L'installation est localisée sur le territoire de la commune de Nanterre, au 31 rue Kléber.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

ARTICLE 2 : Abrogation des prescriptions des actes antérieurs

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 20 janvier 1976	Ensemble des dispositions excepté l'article 1 autorisant initialement l'installation	Abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté

ARTICLE 3 : Liste des Installations Classées au titre de la Protection de l'environnement

Rubrique	Alinéa	Désignation des activités	Nature et volume des activités	Régime
2930	1.a)	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	Surface du hall de maintenance : 6 240 m ²	E
1413	1.b)	Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité)	2 postes de charge rapide GNC 120 postes de charge lente GNC Compression par 2 compresseurs de débit 995 Nm ³ /h chacun Débit total = 1 990 Nm ³ /h	DC
1435	2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateau ou aéronef.	4 postes de charge gazole dans le hall : Volume annuel total distribué : 5 198 m ³ en 2018	DC
2910	A.2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	4 chaudières au gaz $P_{\text{totale}} = 3 \times 1\,450 \text{ kW} + 280 \text{ kW} = 4,63 \text{ MW}$	DC
4310	2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2	Capacité du stockage dans les 180 bouteilles de GNV : 3 t	DC

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : Implantation

Commune	Section	N° de parcelle	Surface
Nanterre	OE	368	53 174 m ²

Les installations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : Arrêtés ministériels applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

1. l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
2. l'arrêté du 07 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées ;
3. l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
4. l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
5. l'arrêté inter-préfectoral n° IDF-2018-01-31-007 du 31 janvier 2018 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France ;
6. l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 applicables aux installations existantes sont directement applicables à l'installation sans les délais d'application prévus à l'annexe I sauf l'article 4.10 relatif au système de détection incendie pour lequel un délai de 6 mois est accordé.

ARTICLE 6 : servitudes d'utilité publique affectant le site

Le site est soumis aux servitudes d'utilité publique suivantes :

- servitudes concernant le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) ;
- servitudes concernant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP), approuvé par arrêté Inter préfectoral du 30 mai 2011.

TITRE 2 : Compléments et renforcement des prescriptions générales

Chapitre 1 : Prévention des risques technologiques

ARTICLE 7: Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

En particulier, l'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers et dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers et dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

ARTICLE 8 : Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 9 : Sécurité, accessibilité et circulation dans l'établissement

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

L'exploitant élabore et tient à jour des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

ARTICLE 10 : Chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet et isolée par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait par une porte coupe-feu de degré EI120.

ARTICLE 11 : Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs, répartis sur l'ensemble de la toiture, sont à commande automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 1/200^e de la surface au sol.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 12 : Systèmes de détection

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger repose sur à minima un point de détection en fonction des risques et de la superficie de la zone de danger ciblée.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

- Détecteurs incendie

Dans les locaux compresseur et de stockage de gaz, le local accueillant le SSI (la loge), les locaux à risques particuliers d'incendie, le hall de maintenance et les locaux stratégiques pour l'exploitant, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

L'exploitant dispose d'un premier réseau de détection d'incendie dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce réseau est modifié après les modifications réalisées sur l'établissement.

- Détecteurs gaz

Dans toutes les zones identifiées par l'exploitant comme pouvant présenter un risque ATEX (par exemple : bâtiments de maintenance et local chaufferie), un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

En complément, des déclencheurs manuels d'alarme incendie sont répartis sur l'ensemble du site, dans des endroits accessibles et sont clairement identifiés.

Une surveillance complémentaire est réalisée après tous travaux par points chauds.

ARTICLE 13 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- a) d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- b) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- c) de robinets d'incendie armés (RIA),
- d) d'au moins trois points d'eau incendie tels que :

- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.

e) les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.

ARTICLE 14 : Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers.

Chapitre 2 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

ARTICLE 15 : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Les dispositions de l'article 5.1.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé sont complétées comme suit :

Afin d'identifier les substances dangereuses potentiellement présentes dans ses rejets aqueux, l'exploitant mettra en place une campagne de recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) de son secteur d'activités et communiquera les résultats à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

À l'issue de cette campagne RSDE, l'exploitant devra, le cas échéant :

- justifier la mise en place d'une surveillance pérenne sur les substances effectivement émises en quantités significatives et/ou posant des problèmes de compatibilité avec le milieu récepteur,
- rechercher des solutions de réduction des flux de substances dangereuses (programme d'action puis étude technico-économique si nécessaire),
- mettre en place des actions de réduction des flux de substances dangereuses.

ARTICLE 16 : Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 17 : Collecte des effluents

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant de distinguer les différentes catégories d'effluents aqueux :

- eaux résiduaires industrielles (lavage, maintenance des bus...),
- eaux domestiques (sanitaires),
- eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement).

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 18 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 19 : Entretien des installations de traitement des eaux

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées.

ARTICLE 20 : Isolement des réseaux

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

ARTICLE 21 : Valeurs limites d'émission et suivi des rejets

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Eaux industrielles		Eaux pluviales	
	Valeurs limites	Fréquence de surveillance	Valeurs limites	Fréquence de surveillance
Débit	/	Journellement	/	/
Température maximale	30°C	Journellement	30°C	Annuelle
pH	5,5 < pH < 8,5	Journellement	5,5 < pH < 8,5	Annuelle
MES	600 mg/l	Semestrielle	600 mg/l	Annuelle
DCO	2000 mg/l	Semestrielle	2000 mg/l	Annuelle
DBO5	800 mg/l	Semestrielle	800 mg/l	Annuelle
Phosphore	50 mg/l	Semestrielle	/	/
Azote Global	150 mg/l	Semestrielle	/	/
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	Semestrielle	10 mg/l	Annuelle
Indice phénol	0,3 mg/l	Semestrielle	/	/
Manganèse	1 mg/l	Semestrielle	/	/
Chrome	0,1 mg/l	Semestrielle	/	/
Chrome VI	0,05 mg/l	Semestrielle	/	/
Cuivre	0,15 mg/l	Semestrielle	/	/
Nickel	0,2 mg/l	Semestrielle	/	/
Zinc	0,8 mg/l	Semestrielle	/	/
Fer + Aluminium	5 mg/l	Semestrielle	/	/
Etain	2 mg/l	Semestrielle	/	/
AOX	1 mg/l	Semestrielle	/	/

Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

L'exploitant pourra s'appuyer sur les niveaux de flux des paramètres visés à l'article 5.10 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 afin de déterminer la fréquence de surveillance de certains paramètres.

Chapitre 3 : Prévention des nuisances sonores

ARTICLE 22 : suivi des émissions sonores

Une mesure des émissions sonores de l'installation est réalisée a minima tous les trois ans. Cette mesure permet de vérifier la conformité de l'installation par rapport aux valeurs limites fixées à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020.

Chapitre 4 : Prévention du risque inondation

ARTICLE 23 : Prévention du risque inondation

Les installations de la RATP sont implantées en zone A, en zone C et en zone hors submersion définies par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine approuvé par l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2004 et modifié le 7 juillet 2017.

L'exploitant doit respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

L'exploitant prend, en outre, toute disposition pour pouvoir, en cas de montée des eaux ou d'annonce de crue :

- Évacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourraient avoir un impact sur l'environnement,
- Évacuer tout le matériel mobile hors d'atteinte des eaux de crue,
- Arrêter et mettre en sécurité ses installations.

Des consignes de sécurité sont élaborées à cet effet et portées à la connaissance du personnel.

Une procédure devra décrire les mesures qui seront prises par l'exploitant en cas de crue. Elle précisera notamment :

- les côtes d'eau d'alerte (en NGF) par rapport au site (côte d'alerte, côte d'intervention, ...),
- les modalités de suivi de l'alerte de la crue,
- les mesures à mettre en œuvre sur les stocks et les produits dangereux du site afin de limiter les pollutions.

Cette procédure sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 5 : Prescriptions applicables à l'utilisation (transport, compression, stockage et distribution) de gaz naturel pour véhicules (GNV)

ARTICLE 24 : Appareils de distribution de gaz naturel et de biogaz

Les dispositions de l'article 4.9.2.2 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 susvisé sont modifiées comme suit :

Lors des charges lente et rapide, afin de prévenir le risque d'arrachage du pistolet, les mesures de sécurité suivantes sont mises en place :

- Un système de sécurité qui empêche le démarrage du bus tant que le flexible est raccordé au réservoir ;
- Un pressostat asservi à la mise en sécurité de l'installation, déclenchant automatiquement l'arrêt de l'installation en cas de pression anormale ;
- Un système de sécurité de type raccord cassant (breakaway) au niveau des pistolets de distribution.

Lors de la charge rapide, l'opérateur est présent à proximité de l'appareil de remplissage et en mesure de déclencher la coupure d'urgence. Les appareils de distribution sont équipés d'un dispositif permettant de déclencher manuellement le remplissage du réservoir après connexion du pistolet à l'embout du réservoir.

Lors de la charge lente, l'exploitant met en place les mesures de sécurité suivantes afin de stopper le chargement GNV lors de l'atteinte du remplissage du réservoir :

- Chaque appareil de distribution est muni d'un dispositif d'équilibrage de charge permettant d'interrompre la distribution de gaz lorsque le remplissage du réservoir est atteint ;
- Chaque branche de distribution vers les postes de charge lente est munie d'une détection de pression basse asservie à une vanne de sécurité au départ de la branche concernée ainsi qu'à une alarme sonore et visuelle reportée au poste de sécurité ;

Les installations de charge lente sont régulièrement surveillées lors de rondes et contrôlées en continu par un agent grâce à un système de vidéosurveillance.

ARTICLE 25 : Cas des canalisations gaz et biogaz

Les dispositions de l'article 4.10.4. de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 susvisé sont modifiées comme suit :

« En cas d'impossibilité de contrôle visuel de l'état de la tuyauterie sur une partie du parcours (canalisation enterrée), l'exploitant met en place une inspection télévisuelle d'une précision au moins équivalente à une inspection visuelle directe. L'opération d'inspection doit pouvoir être à tout moment engagée.

L'inspection télévisuelle sera réalisée à une fréquence annuelle.»

ARTICLE 26 : Signalisation de la canalisation enterrée

Sur toute partie enterrée de la canalisation de gaz, une signalisation est mise en place afin d'éviter toute agression lors de travaux sur le site.

TITRE III : voies et délais de recours, mesures de publicité

ARTICLE 27 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 28 : Notification

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 29 : Publication

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Nanterre, Monsieur le directeur de l'unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

—
Vincent BERTON